

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° II-888

présenté par
M. Giraud et Mme Ferrari

ARTICLE 46**Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

I. – Après l’alinéa 1, insérer l’alinéa suivant :

« 1° A Après la première occurrence du mot : « de », la fin de la troisième phrase du I est ainsi rédigée : « la dotation ne peut être inférieure à 3 000 euros » ;

II. – En conséquence, après l’alinéa 3, insérer l’alinéa suivant :

« 2° *bis* La troisième phrase du même III est supprimée. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à fixer un minimum global d’attribution aux communes de la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales établi à 3 000 euros et recouvrant l’ensemble des fractions de cette dotation.

En effet, le montant minimal varie d’une fraction à l’autre : 3 000 euros minimum pour la fraction « Parcs nationaux » et 1 000 euros pour les autres. Cette différenciation conduit certaines communes bénéficiaires à ne percevoir qu’une somme symbolique au titre de leurs dépenses liées à la protection de la biodiversité et à la valorisation des aménités rurales.

Ainsi, le présent amendement permettra d’octroyer un montant minimal similaire pour toutes les communes éligibles tout en conservant la possibilité de bénéficier d’un cumul des fractions. Ce cumul n’aura toutefois pas pour conséquence une addition des préciputs minimaux des différentes fractions.